

## PROJET DE REFORME DE L'ASILE : CONSTATS ET REVENDICATIONS DU RAJFIRE (mai 2003)

Le RAJFIRE, collectif de lutte pour les droits des femmes immigrées et réfugiées, s'associe aux nombreuses associations ou autres organisations qui condamnent les mesures restreignant l'accès à l'asile et visant à assimiler toute demande d'asile à un détournement de procédure, ainsi que les notions d'asile interne et de pays " sûrs " .

Au nom de notre engagement pour les droits des femmes étrangères, nous nous préoccupons tout particulièrement des conséquences de cette nouvelle loi pour les femmes, mais nous demandons également à ce que la loi actuelle soit modifiée.

**Notre principale revendication en matière d'asile est :**

### **LA RECONNAISSANCE D'UN GROUPE SOCIAL FONDE SUR LE SEXE ET LA SEXUALITE**

L'article 14 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** stipule que " **devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays** ". L'article 1 A 2 de la **Convention de Genève** définit le **réfugié comme toute personne qui " craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays "** .

**Les viols, les agressions sexuelles, les humiliations constituent une forme de persécution qui est " réservée " aux femmes.** De plus, uniquement parce qu'elles sont de ce sexe, elles font parfois l'objet de **lois discriminatoires** allant jusqu'à les exclure de toute vie sociale normale et prévoyant des châtiments d'une gravité importante. L'appartenance sexuelle est une des causes de persécutions dont les femmes sont victimes, notamment dans les pays religieux ou intégristes.

Or, actuellement, les autorités françaises interprètent de manière restrictive de la notion de groupe social. Elles **répugnent en effet à prendre en compte les violences subies en raison du sexe ou de la sexualité**, et accordent très rarement l'asile aux femmes victimes de violences subies en raison de leur sexe comme les viols, les mariages forcés, les violences domestiques, l'excision, les mises en danger par des groupes intégristes, les interdictions de travailler, d'étudier, d'avoir des relations sexuelles hors mariage, d'avorter ou au contraire d'être contraintes à le faire, l'obligation de porter certains vêtements, etc...

• **L'asile politique** est en effet largement fermé à ces femmes non seulement quand ces violences ne sont pas le fait de l'Etat (ce qui est le cas le plus fréquent), mais aussi quand elles le sont. Dans certains pays, les discriminations envers les femmes sont tout simplement institutionnalisées. Ces violences sont alors **niées** comme telles par les autorités françaises **et considérées comme " légales "** (comme en Iran) **ou " culturelles "** (comme en Algérie). Quand un code pénal punit de prison des relations homosexuelles, comment peut-on refuser l'asile aux personnes qui tombent sous le coup de ces lois ? **Le caractère massif et collectif des persécutions sexistes et sexuelles empêche paradoxalement les victimes d'avoir accès au droit d'asile car on estime que les menaces ou violences ne sont pas suffisamment personnelles et individualisées.**

• Quant à **l'asile territorial**, très peu de femmes l'ont obtenu. La plupart du temps, les autorités françaises ne considèrent pas ces violences ou ces menaces comme suffisamment graves et affirment que lorsque certaines violences sexuelles et sexistes sont condamnées par les lois, les victimes peuvent s'adresser à la police ou la justice de leur pays. Or, ce n'est pas le cas. De plus, ces menaces et ces violences sont très souvent mises en doute, faute de preuves écrites.

Qu'il leur ait été impossible de vivre librement et dignement du fait de la pression sociale ou du fait d'une situation de violences exercées par la police ou par des groupes d'individus, la plupart des femmes ayant demandé l'asile en raison de leur sexe et/ou de leur sexualité ont été déboutées,

même lorsqu'il existe des lois pénales criminalisant les femmes en raison de leur sexe ou de leur sexualité dans leur pays d'origine.

Pourtant, dès **1991, le HCR** reconnaît les “ cas de violences subies par des femmes accusées d'avoir transgressé les règles sociales dans un certain nombre de pays ” et encourage les Etats “ **à considérer les femmes ainsi persécutées comme groupe social**, de façon à garantir leur prise en compte dans la détermination du statut de réfugié ”.

Plus tard, en **1999, la notion de groupe social apparaît dans une décision de la Commission des recours** dans laquelle cette dernière reconnaît la qualité de réfugié à une femme afghane considérant qu’“ elle s'expose en tant que femme à de graves discriminations de la part des talibans en raison de son mode de vie, de sa volonté de poursuivre des études et de travailler et de son refus de pratiquer la religion, qu'elle est dès lors fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ” (CRR, 15 avril 1999). **Mais ces décisions positives restent très rares.**

Nous demandons donc que la France applique véritablement la Convention de Genève, suive les recommandations du H.C.R., et respecte la Convention européenne des droits de l'homme qui oblige à prendre en compte les droits des personnes dont “ la vie et la liberté ” sont menacées et qui risquent des “ traitement inhumains et dégradants ” dans leur pays.

Nous demandons à ce que **les femmes soient reconnues comme appartenant à un groupe social dominé et persécuté** dans certains pays afin qu'elles puissent accéder à leurs droits et bénéficier de l'asile quand elles subissent des persécutions sexistes<sup>1</sup>.

### AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

Le projet de loi sur l'asile conduit à une non reconnaissance encore plus grande des violences subies par les femmes en raison de leur sexe ou de leur sexualité. C'est pourquoi nous demandons :

- **l'annulation de la notion de pays “ sûrs ”**
- ou tout au moins la **prise en compte des discriminations, persécutions et violences exercées en raison du sexe et de l'orientation sexuelle** des individu/e/s pour évaluer le caractère “ sur ” d'un pays (article 6 du projet de loi).
- **L'annulation de la notion d'asile interne** (article 1 du projet de loi). L'asile interne serait d'une **totale inefficacité pour les victimes de persécutions sexistes** et annihilerait pour elles toute possibilité d'obtenir l'asile. Qu'elles soient instituées de manière légale ou traditionnelle dans les pays d'origine, les persécutions sexistes sont collectives, et non pas individuelles. De ce fait, déplacer les femmes d'un endroit à l'autre du pays est insuffisant pour les protéger définitivement des pressions et violences familiales et/ou sociales. Les violences se déplaceraient sans pour autant cesser.
- L'ajout, **parmi des menaces graves** pour lesquelles les individu/e/s peuvent bénéficier de la protection subsidiaire, **des persécutions et violences envers les personnes du fait de leur sexe et/ou sexualité** (article 1 du projet de loi).

---

<sup>1</sup> Un exemple existe déjà au Canada. La jurisprudence y reconnaît en effet depuis 1993 la qualité de réfugié sur la base du groupe social à des femmes victimes de violences conjugales ou de mariage forcé : “ Un sous-groupe de femmes peut être identifié du fait qu'elles sont exposées ou vulnérables pour des raisons physiques, culturelles ou autres, à la violence, y compris la violence familiale, dans un milieu qui refuse de les protéger ”. (Directives sur les Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Ottawa, Canada, mars 1993, mis à jour en novembre 1996).

- Le retrait du projet de loi (article 1) des mesures prévoyant l'exclusion ou le retrait de la protection subsidiaire vis-à-vis des personnes dont la " présence sur le territoire constitue une **menace pour l'ordre public** ". Etant donné la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, les personnes accusées de " racolage public " pourraient être exclues de la protection subsidiaire. Or, priver de l'accès à cette protection les femmes étrangères victimes du système prostitutionnel, c'est rajouter aux violences de ce dernier. Nous demandons que les victimes du système prostitutionnel et de la traite puissent bénéficier du droit d'asile.

**RAJFIRE**

**Réseau pour l'Autonomie des Femmes Immigrées et Réfugiées**

**c/o Maison des Femmes de Paris**

**163, rue de Charenton 75012 Paris**

Courriel : [rajfire@wanadoo.fr](mailto:rajfire@wanadoo.fr) Site : <http://maisondesfemmes.free.fr/rajfire.htm>